

# GE\_GERICHTE C/18879/2017 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18879\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18879_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/18879/2017 du 20 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/18879/2017 del 20 marzo 2018

## Regeste

ADOPTION DE MAJEURS | LDIP.75.al1; CC.266.al1

## Erwägungen

### E. 1.1

La Cour de justice est compétente *ratione materiae* pour se prononcer sur les requêtes d'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

### E. 1.2

Le requérant possède les nationalités grecque et australienne. Quant à B\_\_\_\_\_, il est de nationalité bulgare. La cause présente par conséquent des éléments d'extranéité. Dans la mesure où il s'agit d'une demande d'adoption concernant un majeur, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93) ne s'applique pas. Selon l'art. 75 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Ce dernier étant domicilié à Genève, la Cour est compétente *ratione loci* pour connaître de la requête qui lui a été soumise. Le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP).

### E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, applicable aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification (art. 12b Titre final du CC), une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 268a

quater al. 2 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant a fourni des soins et a pourvu à l'éducation de B\_\_\_\_\_ à tout le moins depuis qu'il a commencé à faire ménage commun avec sa mère, soit depuis 2003. En dépit du fait que de 2004 à 2012 le requérant et B\_\_\_\_\_ n'ont pas fait ménage commun, les contacts ont continué d'être fréquents et réguliers, ce qui a permis de maintenir vivant le lien qui s'était créé entre eux. Depuis son arrivée en Suisse en 2012, B\_\_\_\_\_ a vécu de manière ininterrompue sous le même toit que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, le requérant ayant assumé ses frais courants. Les conditions posées par le nouvel article 266 al. 1 ch. 2 CC sont par conséquent réunies. Il en va de même des autres conditions légales, à savoir la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, la durée du ménage commun des époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ et le consentement donné par B\_\_\_\_\_ à son adoption. En principe et selon l'art. 268a quater al. 2 CC, l'opinion du père biologique de B\_\_\_\_\_ aurait dû être sollicitée et prise en considération. Dans la mesure toutefois où ce dernier n'a plus entretenu de contacts avec son fils depuis le début des années 2000 et n'a pas subvenu à ses besoins, la Cour considère qu'il ne se justifie pas de recueillir son avis, lequel, même s'il était par hypothèse négatif, ne justifierait pas le rejet de la requête présentée par A\_\_\_\_\_, qui s'inscrit dans la concrétisation, sur le plan juridique, d'un lien filial qui perdure depuis plus de quinze ans. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête. Il sera précisé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation avec la mère subsiste, dans la mesure où il s'agit de l'adoption d'un enfant du conjoint (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'120 fr., lesquels comprennent les frais d'interprète, sont mis à la charge du requérant. Ils sont partiellement compensés avec l'avance de l'000 fr. versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). Le requérant sera par conséquent invité à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 120 fr. à titre de solde de frais.

\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1991, de nationalité bulgare, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1965, de nationalité australienne et grecque. Prescrit que le lien de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère, D\_\_\_\_\_, née [D\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1962, n'est pas supprimé. Arrête les frais judiciaires de la procédure à l'120 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de l'000 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 120 fr. à titre de solde de frais. L'y condamne en tant que de besoin. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par le requérant. Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.